

l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également sa résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions tenue du 11 au 22 mai 1981, ainsi que les contributions de plusieurs gouvernements¹⁴⁷,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail¹⁴⁸ au cours de la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions de mai 1982, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-septième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/161. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/91 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980,

¹⁴⁷ Voir A/36/378 et A/36/383.

¹⁴⁸ Voir A/C.3/36/10.

Ayant entendu les déclarations du représentant du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁵⁰, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Prenant également acte de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés par le Secrétaire général, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire en ce qui concerne les efforts de secours et de relèvement en faveur des nombreux rapatriés volontaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/162. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des li-

¹⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance.

¹⁵⁰ A/35/360 et Corr.1 à 3.

bértés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Réaffirmant que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979 et 35/200 du 15 décembre 1980,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁵¹, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵² et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵³,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵⁵, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵⁶, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵⁷ et des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁵⁸, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁵⁹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵⁷ et les autres instruments internationaux pertinents,

Accueillant avec satisfaction le fait qu'un certain nombre d'Etats ont communiqué au Secrétaire général leurs observations sur les problèmes traités dans son rapport¹⁶⁰,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives destinées à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Accueillant favorablement la résolution 3 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1981¹⁶¹, dans laquelle sont envisagées des mesures à ce sujet, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session sous le titre "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou

¹⁵¹ Résolution 2542 (XXIV).

¹⁵² Résolution 1904 (XVIII).

¹⁵³ Résolution 1514 (XV).

¹⁵⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁵⁷ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁵⁸ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

¹⁵⁹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹⁶⁰ A/36/209 et Add.1 et 2.

¹⁶¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/163. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980 sur la question des disparitions involontaires ou forcées,

Ayant à l'esprit la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981¹⁶¹, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées, et la décision 1981/139 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 10 (XXXVII) de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la création;

5. *Réitère* au Secrétaire général sa demande de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/164. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin humain fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Ayant à l'esprit l'accord conclu le 19 mai 1979 à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

Se félicitant de l'accord portant création du Comité des personnes disparues à Chypre, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général du 27 mai 1981¹⁶², y compris l'accord oral du 26 mars 1981 portant sur la participation aux réunions du Comité de représentants du Comité des proches des personnes disparues,

Regrettant qu'en raison de difficultés de procédure le travail d'enquête du Comité n'ait pas pu être mis en train,

1. *Demande instamment* que le Comité des personnes disparues à Chypre commence sans plus tarder son enquête afin de rechercher et retrouver les personnes disparues à Chypre;

2. *Demande* aux parties concernées d'aider, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, le Comité à effectuer son enquête;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche du Comité puisse s'accomplir sans entrave.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/165. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)¹⁶³, 11 (XXX)¹⁶⁴, 16 (XXXV)¹⁶⁵ et 19 (XXXVI)¹⁶⁶ de la

¹⁶² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14490, par. 46.

¹⁶³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, sect. A.

¹⁶⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

¹⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁶⁶ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.